

Gouvernement du Québec

Décret 1008-98, 5 août 1998

CONCERNANT l'acceptation par le gouvernement du Québec du transfert de l'administration et du contrôle d'un lot de grève et en eau profonde faisant partie du lit du lac des Îles (Baie Poulin), situé dans les limites du Canton de Bouthillier, circonscription foncière de Labelle

ATTENDU QU'en vertu de l'arrêté en conseil numéro 926 du 13 septembre 1957, le gouvernement du Québec vendait au gouvernement du Canada un lot de grève et en eau profonde, faisant partie du lit du lac des Îles (Baie Poulin) et situé dans les limites du Canton de Bouthillier, circonscription foncière de Labelle, pour la construction d'un quai public;

ATTENDU QUE par le décret du Conseil privé numéro C.P. 1991-1528 du 13 août 1991, le gouvernement du Canada transférait au gouvernement du Québec l'administration et le contrôle de ce lot de grève et en eau profonde;

ATTENDU QUE ce lot de grève et en eau profonde dont la description technique est annexée à ce décret du Conseil privé est maintenant connu et désigné comme étant le lot 1 du cadastre officiel du Canton de Bouthillier;

ATTENDU QU'un tel transfert et son acception constituent une entente intergouvernementale canadienne devant être approuvée par le gouvernement aux termes des articles 3.7 et 3.8 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QUE par le décret 1480-95 du 15 novembre 1995, l'acceptation par le gouvernement du Québec des transferts de gestion et maîtrise ou d'autres droits consentis par le gouvernement du Canada constitue une catégorie d'ententes exclues de l'application de l'article 3.8 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QUE par l'article 2 de la Loi sur le régime des eaux (L.R.Q., c. R-13), le gouvernement peut autoriser telle acceptation de transferts de la gestion et la maîtrise ou d'autres droits en faveur du gouvernement du Québec;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement et de la Faune:

QUE soit accepté le transfert de l'administration et du contrôle du lot de grève et en eau profonde faisant partie du lit du lac des Îles (Baie Poulin), situé en front d'une

partie du lot 14A, du rang V, du cadastre officiel du Canton de Bouthillier, connu et désigné comme étant le lot numéro 1 du cadastre officiel du Canton de Bouthillier, circonscription foncière de Labelle, tel que montré sur un plan préparé par l'arpenteur-géomètre Ghislain Auclair, en date du 13 mai 1997, sous sa minute numéro 2066 et son plan numéro G1594-2. Ce lot contient une superficie de mille quarante-quatre mètres carrés (1 044 m.c.);

QUE trois copies conformes du décret soient transmises au gouvernement du Canada pour valoir comme instrument d'acceptation de ce transfert;

QUE ce lot de grève et en eau profonde soit placé sous l'autorité du ministre de l'Environnement et de la Faune.

*Le greffier du Conseil exécutif
par intérim,*

MICHEL NOËL DE TILLY

30589

Gouvernement du Québec

Décret 1009-98, 5 août 1998

CONCERNANT l'acceptation par le gouvernement du Québec du transfert du droit de trois lots en eau profonde faisant partie du lit du fleuve Saint-Laurent, situés dans les limites du cadastre du Village de Lauzon, circonscription foncière de Lévis

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 592-94 du 27 avril 1994, le gouvernement du Québec transférait en faveur du gouvernement fédéral le droit d'usage de trois lots en eau profonde faisant partie du lit du fleuve Saint-Laurent, pour le maintien de trois quais servant aux opérations de cales sèches;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 363-98 du 25 mars 1998, le gouvernement du Québec autorisait le gouvernement du Canada à céder en faveur de la société Industries Davie inc. des ouvrages et améliorations érigés sur ces lots en eau profonde, ces ouvrages et améliorations étant constitués de quais d'entrée servant aux opérations de cales sèches, d'une partie d'une bâtisse étant un entrepôt et d'une partie d'une autre bâtisse comportant des bureaux administratifs;

ATTENDU QUE le 31 mars 1998, la société Industries Davie inc. acquérait du gouvernement du Canada tous les droits, titres et intérêts qu'il détenait alors sur les ouvrages et améliorations érigés sur ces lots en eau profonde;

ATTENDU QUE la condition 3 du décret numéro 363-98 du 25 mars 1998 prévoit la rétrocession inconditionnelle de ces lots en eau profonde dans le cas où ils n'étaient plus requis par le gouvernement du Canada;

ATTENDU QUE par l'acte de transfert de gestion et maîtrise du 1^{er} juin 1998, le gouvernement du Canada transférait au gouvernement du Québec le droit d'usage des lots en eau profonde ci-après décrits;

ATTENDU QU'un tel transfert et son acceptation constituent une entente intergouvernementale canadienne devant être approuvée par le gouvernement aux termes des articles 3.7 et 3.8 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QUE par le décret 1480-95 du 15 novembre 1995, l'acceptation par le gouvernement du Québec des transferts de gestion et maîtrise ou d'autres droits consentis par le gouvernement du Canada constitue une catégorie d'ententes exclues de l'application de l'article 3.8 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QUE par l'article 2 de la Loi sur le régime des eaux (L.R.Q., c. R-13), le gouvernement peut autoriser telle acceptation de transferts du droit d'usage en faveur du gouvernement du Québec;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement et de la Faune:

QUE soit accepté le transfert du droit d'usage de trois lots en eau profonde faisant partie du lit du fleuve Saint-Laurent, connus et désignés comme étant les Blocs 1044, 1045 et 1046 du Fleuve-Saint-Laurent à l'arpentage primitif, correspondant respectivement aux lots 239, 240 du cadastre officiel du Village de Lauzon (Partie Est) et au lot 1247 du cadastre officiel du Village de Lauzon, d'une superficie respective de 2 934,91, 8 899,32 et 3 460,91 mètres carrés, tels que montrés sur un plan préparé par l'arpenteur-géomètre Gaétan Faucher, en date du 15 septembre 1992, sous sa minute numéro 501, et dont l'original du plan est conservé aux archives du Service de l'arpentage du ministère des Ressources naturelles, dossier 61011408.FL.1, une spécification ayant été préparée par ce dernier service le 4 mars 1993;

QUE trois copies conformes du décret soient transmises au gouvernement du Canada pour valoir comme instrument d'acceptation de ce transfert;

QUE ces lots en eau profonde soient placés sous l'autorité du ministre de l'Environnement et de la Faune.

*Le greffier du Conseil exécutif
par intérim,*

MICHEL NOËL DE TILLY

30588

Gouvernement du Québec

Décret 1010-98, 5 août 1998

CONCERNANT l'approbation du règlement numéro 674 d'Hydro-Québec autorisant l'augmentation à 2 000 000 000 \$ CAN de l'encours des billets à moyen terme d'Hydro-Québec émis dans le cadre d'une offre continue au Canada et des modifications au décret 320-96 du 13 mars 1996

ATTENDU QUE, par les décrets 320-96 du 13 mars 1996 et 921-98 du 8 juillet 1998, le gouvernement de la province de Québec (le « Québec ») a autorisé le régime d'emprunts auquel pourvoient les règlements numéros 639 et 671 d'Hydro-Québec édictés respectivement le 7 mars 1996 et le 12 juin 1998 et en vertu duquel Hydro-Québec est autorisé à emprunter par l'émission et la vente de billets à moyen terme (les « billets ») dans le cadre d'une offre continue au Canada, pourvu que la valeur nominale globale des billets en cours à quelque moment que ce soit n'excède pas 1 000 000 000 \$ en monnaie légale du Canada ou son équivalent en monnaie légale des États-Unis d'Amérique;

ATTENDU QUE, le 24 juillet 1998, Hydro-Québec a édicté son règlement numéro 674, dont copie est jointe en annexe à la recommandation du ministre des Finances, augmentant le total des prix initiaux à l'émission des billets en circulation à quelque moment que ce soit aux termes du régime susdit à 2 000 000 000 \$ en monnaie légale du Canada ou l'équivalent en monnaie légale des États-Unis d'Amérique;

ATTENDU QU'Hydro-Québec a demandé que son règlement numéro 674 soit approuvé;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances:

1. QUE le règlement numéro 674 d'Hydro-Québec soit approuvé;

2. QUE le décret 320-96 du 13 mars 1996 soit modifié en remplaçant la deuxième phrase du paragraphe 1 du dispositif de ce décret par la suivante: